Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 038-213804222-20250924-AG_DEL2025_073-DE

Pôle	Vie [illegible] et Solidarités
Auteur	San[illegible]
Rapporteur	Gérald Giraud
Date du conseil	24/09/2025
Nombre d'annexes	0

Délibération du Conseil Municipal N°2025-073
Séance du 24/09/2025

Le vingt-quatre septembre deux-mille-vingt-cinq, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le dix-huit septembre deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	19
- Votants :	26

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Didier Bouvard, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Françoise Berthoud, Gabriel Gandini, Beate Bersch, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella.

Excusés : Gilles Duvert, Frédéric Jarry.

Ont donné pouvoir : Hubert Jeanson à Jean-Marc Abramowitch, Michel Deridder à Roberte Pelletier, Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, François Bernigaud à Cécile Conry, Frédéric Cuchet à Gabriel Gandini, Brigitte Dulong à Jacqueline Baret, Mathieu Kuntz à Bruno Jacovella.

Secrétaire de séance : Jean-Charles Congard.

Objet : Subvention exceptionnelle à l'association Ludosphère

Élu rapporteur : Gérald Giraud.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L2541-12, qui dispose : « le conseil municipal délibère notamment sur les objets suivants [...] 10° L'allocation de subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance ; » ;

Vu la délibération N° 2025-019 en date du 28/03/2025 relative au budget communal - Attribution des subventions aux associations et organismes, participations et contributions – Exercice 2025 précisant le versement d'une subvention de fonctionnement de 1 670 € pour l'association Ludosphère ;

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant l'intérêt public local et les objectifs généraux de développements culturels, éducatifs sociaux et intergénérationnels des activités proposées par l'association Ludosphère ;

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 038-213804222-20250924-AG_DEL2025_073-DE

Considérant que l'association à travers son projet contribue à sensibiliser à la culture ludique et à la pratique du Jeu, à combattre les inégalités sociales en matière d'accessibilité au jeu, à favoriser le lien social et la mixité sociale et à consolider les apprentissages à travers le jeu ;

Considérant le courrier daté du 23 avril 2025, par lequel l'association Ludosphère sollicite auprès de Monsieur le Maire une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 euros pour faire face à des difficultés financières sur l'exercice 2025 ;

Considérant que l'association explique ce déficit par son installation provisoire dans la Maison Boujet pendant dix-huit mois, pour la réalisation de travaux de rénovation au sein du groupe scolaire des petites Maisons, ayant eu pour conséquence une forte baisse de l'activité et une baisse significative des adhésions sur la période ;

Considérant que cette demande de subvention exceptionnelle a été présentée en commission « animation du territoire » le 15 mai 2025, laquelle a rendu un avis favorable.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 euros à l'association Ludosphère ;

MANDATE le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 30/09/2025
Transmise au Représentant de l'État le : 30/09/2025
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 24/09/2025

LE MAIRE
Gérald GIRAUD

MAIRIE DE St-MARTIN D'URIAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Isère)

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.